



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Nacon S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée générale du 30 juillet 2020 - résolutions n° 16, 17, 18, 20 et
22

Nacon S.A.

396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin

Ce rapport contient 4 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Fiduciaire Métropole Audit

26 boulevard du Général de Gaulle
59100 Roubaix
France

Nacon S.A.

Siège social : 396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin
Capital social : € 84 908 919

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 30 juillet 2020 - résolutions n° 16, 17, 18, 20 et 22

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ième} résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 10 000 000 euros ;
 - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 13 000 000 euros.
 - émission avec, en tant que de besoin, suppression du droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables (18^{ième} résolution) :
 - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 8 500 000 euros et en tout état de cause 10% du capital ;
 - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 13 000 000 euros.
 - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (20^{ième} résolution) :

- d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 10 000 000 euros et en tout état de cause 10% du capital ;
 - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 13 000 000 euros.
- de l'autoriser, par la 17^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 16^{ième} résolution, d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22^{ième} résolution, excéder 20 000 000 euros au titre des 16^{ième}, 18^{ième} et 20^{ième} résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22^{ième} résolution excéder 13 000 000 euros pour les 16^{ième}, 18^{ième} et 20^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la 16^{ième} résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17^{ième} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 17^{ième} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ième}, 17^{ième}, 18^{ième} et 20^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 17^{ième} résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Paris la Défense, le 9 juillet 2020

Roubaix, le 9 juillet 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Fiduciaire Métropole Audit

**Stephanie
Ortega**

Signature numérique
de Stephanie Ortega
Date : 2020.07.09
16:11:09 +02'00'



Stéphanie Ortega
Associée

François Delbecq
Associé